



Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction des Offres d'accueil
Service Accompagnement des Etablissements et Services

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 78173 du

Arrêté n° 25/682 du 05 FEV. 2025

Objet : ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA CAPACITÉ DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL LE TRAIT D'UNION GÉRÉ PAR LA SARL LE TRAIT D'UNION, SITUÉ À CHAUFOUR-NOTRE-DAME.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu le Schéma Départemental Unique d'Organisation Sociale et Médico-sociale sur la période 2022-2026 ;

Vu l'arrêté 22 4926 du 11 juillet 2022 portant extension de la capacité du Lieu de Vie et d'Accueil « Le Trait d'Union » géré par la SARL « Le Trait d'Union », représentée par Monsieur et Madame Rousseau ;

Considérant que le Lieu de Vie et d'Accueil autorisé à accueillir 7 mineurs ou plus, est assujetti aux règles de sécurité relatives aux ERP au sens de l'article R 143-2 du Code de Construction et d'Habitation (CCH) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département ;

Suite de l'Arrêté N° Dossier 78173 du

PRÉF. 72

06.02.25

ARRETE

Article 1 : La capacité du Lieu de Vie et d'Accueil dénommé Le Trait d'Union situé à Chaufour-Notre-Dame et géré par la SARL Le Trait d'Union, est portée à 7 places compter du 1er janvier 2025.

Article 2 : La nouvelle capacité du Lieu de Vie et d'Accueil se répartit de la manière suivante :

- 6 places d'accueil au lieu-dit « Les Guillottières »,
- 1 place d'accueil dans un studio à Chaufour-Notre-Dame.

Article 3 : Le public accueilli est mixte. La tranche d'âge est fixée de 7 à 17 ans révolus. L'accueil d'enfants en dehors de ces âges sera possible sous réserve d'une dérogation accordée par le Département de la Sarthe.

Article 4 : Cette autorisation vaut habilitation à l'Aide Sociale, au sens de l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : L'autorisation est accordée pour 15 ans à compter de la date de publication de l'arrêté n° 10-1685 du 5 mai 2010.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services du Département,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des Services du Département de la Sarthe, Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités, Madame le Payeur départemental, l'association considérée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Le Président du Conseil départemental,


Dominique LE MÈNER

06 FEV. 2025
10 FEV. 2025

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le :

Suite de l'Arrêté N° Dossier 78173 du